



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-058** **Conseil municipal du 3 juin 2024**

**Le Lundi Trois Juin Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents** : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAI, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Katharina THOMAS, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Fabrice CERISIER, Patrice GOUDE, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Nabil ZEROUAL, Sarah ROUSSEAU et Camille FRESNEAU conseillers municipaux.

**Absent(e)s** : Carine MATHIEU

**Excusée(s)** : Isabelle BOURSE, Bruno FOUCHER, Vivien BRANCHEREAU, Olivier BINET

**Pouvoirs** : Isabelle BOURSE à Fanny LE JALLE, Bruno FOUCHER à Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU à Mélanie COTTINEAU

Ont été désignés secrétaires de séance : Monique GOISET, Camille FRESNEAU et Nicolas RAYMOND.

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33  
Date de la convocation : 28 mai 2024  
Date de la publication : 7 juin 2024

### **2024-058 AFFAIRES GENERALES - APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE GIGALIS EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**Rapporteur : Anthony MORTIER**

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte Gigalis ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, mais aussi d'opérateurs.

Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public n'entraînant ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

Ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

A la date de la transformation effective du Syndicat mixte en groupement d'intérêt public, les membres du Groupement seront identiques à ceux du syndicat.

En termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

<b>Collèges</b>	<b>Nombre de représentant à l'Assemblée générale</b>	<b>Droits de vote et droits statutaires</b>
<b>Collège n° 1</b> La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
<b>Collège n° 2</b> Les départements	Le président ou son représentant	15 %
<b>Collège n° 3</b> Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
<b>Collège n° 4</b> Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
<b>Collège n° 5</b> Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Ces différents éléments sont repris par le projet de convention constitutive qui, conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat mixte Gigalis, a été approuvé par délibération du comité syndical du 27 mars 2024.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1527-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants ;

**VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public ;

**VU** le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis ;

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique en date du 23 mai 2024.

**Il est proposé que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**APPROUVE** le projet de convention constitutive et d'autoriser sa signature.

**DESIGNE** Anthony MORTIER comme représentant à l'assemblée générale.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la signature de la convention susmentionnée.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**  
Monique GOISET

Camille FRESNEAU

Nicolas RAYMOND



Publication sur le site internet le : **04 JUIN 2024**  
Transmission au contrôle de légalité le :

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**GIGALIS**

Page 1 sur 27

DocuSign Envelope ID: F1237062-FBD4-4B95-AB30-B423CE65B2CE

Table des matières	
<b>CONVENTION CONSTITUTIVE</b>	1
<b>GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC</b>	1
<b>GIGALIS</b>	1
<b>Titre I</b>	7
<b>Article 1<sup>er</sup> – Dénomination</b>	7
<b>Article 2 – Siège</b>	7
<b>Article 3 – Durée</b>	7
<b>Article 4 – Objet du Groupement</b>	7
<b>Titre II</b>	9
<b>Article 5 – Adhésion des membres</b>	9
<b>Article 6 – Retrait</b>	9
<b>Titre III</b>	11
<b>Article 8 – Capital</b>	11
<b>Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement</b>	11
<b>Article 10 – Obligations des membres du Groupement</b>	12
<b>Article 11 – Ressources du Groupement</b>	12
<b>Article 12 – Personnel</b>	13
<b>Article 15 – Comptabilité et gestion</b>	15
<b>Article 16 – Budget</b>	15
<b>Titre IV</b>	16
<b>Article 18 – Assemblée générale</b>	16
<b>Article 18.1 – Composition</b>	16
<b>Article 18.2 – Attributions de l'Assemblée générale</b>	16
<b>Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale</b>	17
<b>Article 18.4 – Prise de décision</b>	18
<b>Article 19 – Président et Vice-Présidents</b>	19
<b>Article 19.1 – Président</b>	19
<b>Article 19.2 – Vice-Présidents</b>	20
<b>Article 20 – Directeur du Groupement</b>	20
<b>Article 20.1. Nomination</b>	20
<b>Article 20.2. Compétences</b>	20
<b>Titre V – Dispositions diverses</b>	22
<b>Article 21 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement</b>	22
<b>Article 22 – Dissolution</b>	22
<b>Article 23 – Liquidation</b>	22

Page 2 sur 27

Article 24 – Dévolutions des biens .....	23
Article 25 – Litige .....	23
Article 26 – Entrée en vigueur - Publicité .....	23

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public issu de la transformation du Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis ».

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de *simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public*,
- l'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- La Région des Pays de la Loire,
- Le Département de Loire-Atlantique,
- Le Département de la Mayenne,
- Nantes Métropole,
- Saint-Nazaire Agglo,
- Angers Loire-Métropole,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- La commune de La Roche-sur-Yon,
- Les Sables d'Olonne-Agglomération,
- La commune des Sables d'Olonne,
- La commune d'Anccnis – Saint-Géréon,
- La communauté d'agglomération Cap Atlantique,
- La communauté de communes Chateaubriant Derval,
- La communauté de communes Erdre et Gesvres,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- La communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- La communauté de communes Sud Estuaire,
- Mayenne Communauté,
- La commune de La Flèche,
- La commune de Saint-Calais,

- La commune de Fontenay le Comte,
- La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée,
- La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire,
- Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,
- Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique,
- Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85),
- La commune de Challans,
- Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
- L'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique.

\*\*\*

#### PREAMBULE

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte Gigalis ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, et pour être opérateur d'opérateurs.

Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Page 5 sur 27

Le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

*Ceci étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.*

**Titre I**  
**Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions**

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

La dénomination du Groupement est :

*« Groupement d'intérêt public Gigalis »*

ci-après désigné par « le Groupement ».

Le sigle du Groupement est « GIP Gigalis ».

**Article 2 – Siège**

Le siège du Groupement est fixé : 1 rue de la Loire, 44960 cedex 09

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale.

**Article 3 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement est constitué à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la Région des Pays de la Loire approuvant la présente convention constitutive.

Conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, la transformation du Syndicat mixte Gigalis en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

**Article 4 – Objet du Groupement**

Dans un cadre partenarial et en cohérence avec les actions de ses membres développées dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques et des usages numériques, le Groupement a pour objet :

- de construire une stratégie numérique partagée et coordonnée sur les territoires de la Région des Pays de la Loire,
- d'être un lieu d'échanges entre les acteurs publics de l'aménagement numérique et du développement des usages,

Page 7 sur 27

- d'être un centre de ressources et de compétences,
- de développer une stratégie patrimoniale en termes d'infrastructures, d'équipements et d'hébergement de données pour garantir une sécurité numérique souveraine,
- de développer et de favoriser dans le domaine de la communication électronique et des usages numériques une offre de service de haute qualité, optimisée financièrement, grâce à une mutualisation et une professionnalisation des achats.

A cette fin, le Groupement peut :

- réaliser toute action de concertation et d'animation des acteurs de l'aménagement numérique, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire (SCoRAN),
- établir et exploiter les infrastructures et des réseaux de communication électronique de dimension régionale et interrégionale et ainsi exercer une activité d'opérateur d'opérateurs au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales pour répondre plus globalement aux besoins d'accès ultra haut débit et cc, en complémentarité avec les réseaux d'initiative publique locale portés par les collectivités infrarégionales,
- développer et commercialiser toute offre de communication électronique et d'usage numérique associée au réseau régional,
- développer et commercialiser des offres de service innovantes et de qualité répondant aux besoins de ses membres, notamment dans le domaine de l'hébergement de la protection des données permettant de répondre aux enjeux de sécurité numérique souveraine,
- constituer une centrale d'achats au sens des articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique,
- assumer le rôle de coordinateur de groupement de commande au sens des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique,
- apporter tout soutien matériel ou financier, notamment dans un cadre partenarial ou de coopération, à toute action relevant de son objet.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toute opération se rattachant à son objet.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, et en tout état de cause, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires total moyen, il peut réaliser des prestations au bénéfice de tiers non-membres du Groupement.

Page 8 sur 27



## Titre II Membres – Personnalités associées

### Article 5 – Adhésion des membres

Les membres signataires de la présente convention, ont la qualité de membres du Groupement.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres sous réserve qu'ils aient la qualité de personne morale de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Ainsi, les membres adhérents au groupement s'engagent au respect des dispositions de la présente convention constitutive.

### Article 6 – Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement pour un motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait d'un membre est prononcé, à l'expiration de l'exercice budgétaire, par l'Assemblée générale qui fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré.

La perte par un membre de sa personnalité juridique du fait de sa fusion à une autre entité membre ou non du Groupement ou de sa dissolution vaut retrait.

Page 9 sur 27

### Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

La procédure d'exclusion trouve également à s'appliquer en cas d'absence de toute activité exercée par le Groupement pour le compte du membre pendant au moins deux années consécutives.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées, jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers souscrits antérieurement à son exclusion

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le membre exclu demeure tenu des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, il demeure tenu de participer aux charges de l'exercice en cours.

**Titre III**  
**Capital – Contribution – Moyens – Gestion**

**Article 8 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement**

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

Collèges	Nombre de représentant à l'Assemblée générale	Droits de vote et droits statutaires
<b>collège n° 1</b> La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
<b>collège n° 2</b> Les départements	Le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 3</b> Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
<b>collège n° 4</b> Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 5</b> Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Page 11 sur 27

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

[A titre d'exemple :

- le dans le cas où lors de l'Assemblée générale, seraient présents ou représentés quatre des cinq représentants de la Région des Pays de la Loire, le nombre de voix par représentant présent ou représenté est égal :  $40/4 = 10$  voix,
- dans le cas où, lors de l'Assemblée générale, siègerait au sein du collège n° 4 dix membres ayant chacun un représentant présent ou représenté, le nombre de voix par représentant présent ou représenté est égal à  $15/10 = 1,5$  voix]

**Article 10 – Obligations des membres du Groupement**

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupements à proportion de leurs contributions ou charges de celui-ci, conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement.

**Article 11 – Ressources du Groupement**

Les ressources du Groupement comprennent :

- la rémunération des prestations assurées par le Groupement pour le compte de ses membres ou de tiers,
- la mise à disposition par ses membres sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les éventuelles contributions financières de ses membres approuvées par décision, de l'Assemblée générale,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Page 12 sur 27

## Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 2 du code général de la fonction publique, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*.

### 12.1 – Personnel affecté au Syndicat mixte Gigalis

Les contrats des salariés précédemment employés par le Syndicat mixte Gigalis sont, conformément au III de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*, repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

### 12.2 Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des agents ou salariés.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière. Conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*, il peut être dérogé au remboursement d'une mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur.

Page 13 sur 27

- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

### 12.3 Détachement

Des fonctionnaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, ainsi que de leurs établissements publics, peuvent être détachés conformément aux règles applicables dans leur organisme d'origine et aux règles de la fonction publique, pour exercer leurs activités au sein du Groupement.

### 12.4 Recrutement de personnel propre

Lorsque les missions, les activités et les ressources du Groupement le justifient, des agents salariés de droit privé, rémunérés sur le budget du Groupement, peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur conclut les contrats sous sa responsabilité et en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel ainsi recruté n'acquiert pas de droits particuliers à occuper des emplois dans des organismes membres du Groupement. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

## Article 13 – Mise à la disposition de biens

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Les locaux et biens mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à

Page 14 sur 27

disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des locaux et biens mis à disposition.

#### **Article 14 – Propriété du Groupement**

Les biens matériels ou immatériels acquis par le Groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 24 de la présente convention.

#### **Article 15 – Comptabilité et gestion**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit selon les conditions prévues à l'article 16.

Le Groupement étant un pouvoir adjudicateur, ses achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative à la commande publique.

#### **Article 16 – Budget**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget retraçant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Dans le cas où les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement ne pourraient être couvertes par le produit de vente de prestations assurées par le Groupement ou par les autres ressources visées à l'article 11 de la présente convention, la contribution financière de chacun des membres au budget du Groupement est égale à ses droits statutaires tels que définis à l'article 9.

### **Titre IV Administration et fonctionnement**

#### **Article 18 – Assemblée générale**

##### **Article 18.1- Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est défini à l'article 9.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre démissionneraient, verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Est invité à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnalités siègent avec voix consultative après avoir signé un engagement de confidentialité. En fonction des questions à l'ordre du jour, il pourra leur être demandé de se retirer au moment des débats et des votes.

Les représentants des membres exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement par le GIP dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

##### **Article 18.2 – Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, de façon exclusive :

- élit un Vice-Président pour chaque collège prévu à l'article 9, à l'exception du collège n° 1,
- révoque les Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires ou personnels du Groupement de son choix,
- autorise le Directeur à ester et à représenter en justice le Groupement sauf procédure d'urgence.

- désigne le Commissaire aux comptes,
- définit les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités préparé par le Directeur,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement préparés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur,
- entend et approuve la plan annuel des effectifs proposé par le Directeur,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

#### Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et au moins dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Groupement qui détermine l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Page 17 sur 27

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins dix (10) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque représentant d'un membre en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il délient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante et sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres présents ou représentés disposent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

#### Article 18.4 – Prise de décision

Chaque représentant d'un membre dispose d'un nombre de voix égal à ses droits statutaires tels que fixé à l'article 9 de la présente convention.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,

Page 18 sur 27

- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- retrait ou exclusion d'un membre.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 19 – Président et Vice-Présidents**

### **Article 19.1 - Président**

Le Président du Groupement est de droit le président de la Région des Pays de la Loire ou son représentant.

La fonction de Président est gratuite. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale.

Page 19 sur 27

### **Article 19.2 - Vice-Présidents**

L'Assemblée générale élit en son sein, quatre Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article 18.1.

La durée de mandat des Vice-Présidents est de six ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du Vice-Président, l'Assemblée générale, dès sa prochaine séance, désigne, dans les mêmes conditions, un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Vice-Président remplacé.

Les fonctions de Vice-Président sont gratuites. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Dans l'ordre de préséance des collèges, les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut réunir tout ou partie des Vice-Présidents pour recueillir leur avis sur les questions ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

## **Article 20 – Directeur du Groupement**

### **Article 20.1. Nomination**

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs, sur proposition du Président.

### **Article 20.2. Compétences**

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice et représenter le Groupement. En cas d'urgence, le Directeur peut décider, sans autorisation de l'Assemblée générale, d'ester en justice ou de représenter le Groupement. Il en rendra compte à la prochaine Assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Page 20 sur 27

Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

Le personnel du Groupement travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale ,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- arrête les comptes du Groupement,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, décide toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Page 21 sur 27

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 21 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement**

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

### **Article 22 – Dissolution**

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

### **Article 23 – Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Page 22 sur 27

**Article 24 – Dévotions des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres en tenant du montant des subventions et contributions octroyées par les membres depuis la création du Syndicat mixte Gigalis.

**Article 25 – Litige**

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra, préalablement à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce, dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Si le litige persiste, il devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 26 – Entrée en vigueur - Publicité**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 *relatifs aux groupements d'intérêt public*.

Fait à Nantes, le

En 32 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

DocuSigned by:  
  
 5F12345678901234567890

Page 23 sur 27

- La Région des Pays de la Loire	- Le Département de Loire-Atlantique
- Le Département de la Mayenne	- Nantes Métropole
- Saint-Nazaire Agglo	- Angers Loire-Métropole
- La Roche-sur-Yon Agglomération	- La commune de La Roche-sur-Yon

Page 24 sur 27



- Les Sables d'Olonne- Agglomération	- La commune des Sables d'Olonne
- La commune d'Ancenis – Saint- Géréon	- La communauté d'agglomération Cap Atlantique
- La communauté de communes Chateaubriant Derval	- La communauté de communes Erdre et Gesvres
- Pornic Agglo Pays de Retz	- La communauté de communes Sud Retz Atlantique

- La communauté de communes Sud Estuaire	- Mayenne Communauté
- La commune de La Flèche	- La commune de Saint-Calais
- La commune de Fontenay le Comte	- La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
- La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire	- Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire

<ul style="list-style-type: none"><li>- Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La commune de Challans</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Territoire d'énergie Loire-Atlantique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique</li></ul>

Document communiqué en préfecture  
N° 25442230-20240207-2-5-0206-22-0388-F  
Date de réception préfecture : 02/04/2024



SYNDICAT MIXTE GIGALIS

COMITE SYNDICAL

Séance du 27 mars 2024

N°CS 2024-02-0389

**TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE EN GIP**

Le quorum de 50% des membres n'a pu être atteint le 19 mars 2024. Le Comité du Syndicat mixte Gigalis s'est réuni le 27 mars 2024 à 14h30, en présentiel exclusivement, sur convocation définitive adressée par courriel le 15 mars 2024, sous la Présidence de Monsieur Laurent DEJOIE, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 30 - Délégués présents ou représentés : 11 Délégués votants : 11  
Pas de quorum à respecter, la réunion se tient sur la 2<sup>nd</sup>e date de convocation

Titulaires Présents : 10 + 1 pouvoir

Suppléants présents remplaçant un titulaire : 0

Titulaires absents : 20

Collectivité	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
<b>1-Région</b>							
Conseil Régional Pays de la Loire	IMPERIALE Sandra	X			BUF Jean-Michel		X
	GENDRY Daniel	X			RIOU Yamina		X
	DEJOIE Laurent	X			VIOLLAND Thierry		X
	AUCANT William	X			GOSELIN Nathalie		X
<b>2-Département</b>							
Conseil Départemental de Loire Atlantique	CHARRIER Jean		X		ORHON Rémy		X
Conseil Départemental de Mayenne	SAULNIER Vincent		X		D'ARGENTRE Magali		X
<b>3- Ville &amp; EPCI &gt; 40 000 hab.</b>							
Angers Loire Métropole	NEBBULA Constance			X	MARTIN Jacques-Olivier		X
<b>CARENE</b>							
La Roche sur Yon Agglomération	RAMBAUD-BOSSARD Christine		X		GOSELIN Nathalie		X
Nantes Métropole	TRICHET Franckie		X		VIALARD Louise		X
Ville de La Roche sur Yon	GOSELIN Nathalie		X		-		
Les Sables d'Olonne Agglomération	BLANCHARD Alain		X		COMPARAT Annie		X
Ville des Sables d'Olonne	BLANCHARD Alain		X		COMPARAT Annie		X
<b>4- Ville &amp; EPCI &lt; 40 000 hab.</b>							
CA CAP Atlantique	BERNARD Jean-Pierre		X		CADRO Didier		X
CC Chateaubriand-Derval	GALIVEL Patrick	X			DAVID Dominique		X
CC Erdre et Gesvres	THIBAUD Dominique		X		PINEL Patrice		X
CC Pays de Fontenay-Vendée	PAGEAUD Lionel		X		VERDON Sébastien		X
CC Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond		X		RICOUL Gildas		X
CC Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		X		BRUNETEAU Jean-Marie		X
Mayenne Communauté	MARIOTON Jean-Marie	X			RAILLARD Jean		X
Pornic Agglo Pays de Retz	VAN GOETHEM Christiane		X		BRIAND Pascale		X
Ville Ancenis-Saint-Géréon	MORTIER Anthony	X			VIEAU André-Jean		X
Ville de Fontenay le Comte	VERDON Sébastien		X		TRUDEAU Christelle		X
Ville de la Flèche	GUICHON Jean-Pierre		X		TEIXEIRA Hernani		X

Collectivité	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Ville de Saint-Calais	PITOU Jean-Philippe		X		DODU-COURTY Fabrice		X
<b>5- Etablissements publics</b>							
CCI Pays de la Loire	REYNOUARD Jean-François		X		VENTURA Gilles		X
Centre de Gestion de la Fonction publique (CDG 85)	HERVOUET Eric		X		SALAUN Eric		X
Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire	LEPETIT Jean-François	X			NEVEU-LEMAIRE Emilie		X
SMO Sarthe numérique	CRNKOVIC Martine	X			BEAUCHEF Frédéric		X
Territoire d'Energie Mayenne	MENARD Guy	X			PELLUAU Philippe		X
<b>Administration sans droit de vote</b>							
CAP Atlantique	VERDIER Frédéric		X				
CCI Pays de la Loire	BAUDRY Maxime		X		DROBINSKI Stéphane		X
GIGALIS	SABIO Jean-Pierre	X			BIGA Filipe		X
GIGALIS	POLARD Jean-Pierre	X			MAUREY Jean-François	X	
Nantes Metropole	PERFETTINI Antoine		X				
Paierie Régionale	GABRIEL Alain	X					
Région Pays de la Loire	LANGRAND Patrick	X			BOUET Valérie		X
Sarthe Numérique	HECQ Nicolas	X					

Nombre de votants : 11                      Pour : 11                      Contre : 0

## X-TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE EN GIP

La proposition de transformer le syndicat mixte en Groupement d'Intérêt Public (GIP) a été présenté pour information lors du précédent comité syndical le 2 février 2024, à travers un diaporama. Celui-ci a été transmis aux adhérents après le Conseil Syndical.

La réflexion sur une évolution des statuts du syndicat mixte a fait l'objet d'études juridiques au cours de ces dernières années. En effet, le syndicat mixte est juridiquement fondé sur un transfert de compétences de ses membres. Ce transfert peut alors être un frein, aussi bien pour le développement de projets de ses adhérents que pour adhérer à la structure. Au demeurant, la nature des activités du syndicat mixte Gigalis se rapproche davantage d'une logique de prestations de services pour ses adhérents que de l'exercice d'une compétence juridique. Enfin, la comptabilité publique du syndicat, avec un budget annexe nécessaire au titre d'un Service Public Industriel et Commercial, et un budget principal relevant d'un Service Public Administratif, nettement plus modeste en volume budgétaire, traduit une certaine complexité comptable.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de faire évoluer Gigalis d'un syndicat mixte ouvert vers un GIP. Celui-ci permettra ainsi de fournir, dans le cadre d'une mutualisation fonctionnelle, des prestations à ses membres répondant à leurs besoins pour assurer leurs compétences.

Celui-ci ne sera composé que de personnes morales de droit public, afin de permettre aux adhérents d'être en capacité de dispense de mise en concurrence avec Gigalis. Le recours à la comptabilité privée simplifiera aussi le cadre

comptable. Ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

En termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée Générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Cette transformation de Gigalis fera l'objet d'une délibération identique par chaque adhérent, avant la prise d'un arrêté Préfectoral instituant le GIP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement ses articles 98 et suivants,

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

Reçu le 04/06/2024

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public n'entraînant ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- **DE PRENDRE ACTE** que cette transformation ne sera effective qu'après signature de la convention constitutive par l'ensemble des membres, eux-mêmes autorisés par leur organe délibérant, et après approbation de ladite convention par le Préfet de Région des Pays de la Loire,
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Laurent DEJOIE

DocuSigned by:  
  
President  
569224970123429...